



L'ÉGALITÉ

JOURNAL HEBDOMADAIRE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

Prix de l'abonnement payable d'avance.

Saint-Pierre.	Un an	12 fr. 00
—	Six mois	7 00
C'utre-mer.	Un an	15 00
—	Six mois	9 00

ADMINISTRATION

Rue GERVAIS, en face les Bains publics

Prix des insertions.

annonces, la ligne.	0 fr. 30
Réclames, la ligne.	1 00

L'Egalité avec son supplément ne doit être vendu que 0 fr. 25.

A NOS LECTEURS.

Ne faisant pas du journalisme notre profession, mais uniquement l'accomplissement d'un devoir social, nous avons cru, eu fondant « L'Egalité » pouvoir parfaitement cacher notre nom à nos lecteurs.

Nous apprenons qu'en ne nous faisant pas connaître nous pouvons nuire au but que nous poursuivons.

Nous n'hésitons pas à satisfaire la curiosité qui s'est manifestée par de nombreuses déclarations à notre administrateur-gérant.

Nous profitons de cette occasion pour rassurer ceux qui pensent que notre journal sera de courte durée, qu'il n'a été créé qu'en vue d'un intérêt privé. que pour une élection etc. etc.

Le seul but que nous nous efforcerons d'atteindre est, comme nous l'avons écrit dans notre premier numéro, la défense des intérêts de notre colonie.

Nous ne nous ferons jamais l'appui d'un parti.

Nous conformant à ce programme nous avons négligé de nous occuper des élections au conseil général et à la chambre de commerce.

Cependant, lors des élections à la délégation, notre devoir sera de soutenir le candidat qui, sans distinction d'opinion politique, sera le plus apte à défendre à Paris nos intérêts coloniaux.

A cet effet, nous combattrons énergiquement les incapables qu'on pourra lui opposer et qui nous exposerait à ridiculiser notre pays.

Les élections une fois passées, quelque soit le résultat obtenu, « l'Egalité » que l'abondance des matières nous forcera sans doute à faire paraître en grand format, continuera son œuvre aussi désintéressée qu'utilitaire.

G. WINTREBERT; P. PEPIN, avocats.

DU LIBRE ÉCHANGE

Au moment où l'on s'apprête à appliquer le tarif douanier dans les colonies il semble utile de donner quelques notions sur les principaux systèmes économiques qui régissent le commerce international; le libre échange, le système protecteur.

Personne ne discute plus aujourd'hui, tout au moins au point de vue théorique, le principe du libre échange. Tous les pays l'appliquent parce que la liberté est de droit commun et qu'il affecte une des formes nombreuses de la sociabilité humaine. La nature a inégalement réparti les produits et les aptitudes. Tel pays produit en abondance certains objets et est privé complètement de certains autres aussi indispensables à la vie matérielle. De la une diversité de production qui constraint les peuples à communiquer entre eux, de la nécessité de communiquer librement. La liberté de commerce est une liberté de nature nécessaire au bon fonctionnement de l'ordre social.

« Tout citoyen qui a créé ou acquis un produit, doit avoir l'option, ou de l'appliquer immédiatement à son usage, ou de le céder à quiconque, sur la surface du globe, consent à lui donner en échange l'objet qu'il préfère.

« Le priver de cette faculté, quand il n'en fait aucun usage contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et uniquement pour satisfaire la convenance d'un autre citoyen, c'est légitimer une spoliation, c'est blesser la loi de la Justice. (Frédéric Bastiat) »

Tel est le prélude d'un manifeste paru sous le gouvernement de Juillet, manifeste qui renferme les principes certains de la loi économique.

En dehors de ces considérations de justice et d'équité, la liberté de commerce a encore l'immense avantage de pousser dans la voie du progrès le consommateur aussi bien que le producteur. Si celui-ci se trouve protégé par des lois prohibitives qu'arrivera-t-il? Loin d'essayer d'améliorer ses produits, de les perfectionner, il n'aura qu'un but. Maître du marché, sûr

des débouchés, il s'occupera de produire suffisamment pour satisfaire aux besoins de la consommation, sans s'inquiéter de la qualité; conséquence: la cherté et la rouille.

Le libre échange au contraire force le producteur à soigner davantage ses produits en le stimulant par la concurrence. Pour combattre le libre échange, on a souvent invoqué les précédents et les leçons de l'histoire. Il est certain que dans l'histoire, le monopole domine pour l'excellente raison que toute industrie naissante à besoin de protection, et les protectionnistes ne reculent pas devant cette absurdité de nous dire que l'arbre doit être protégé au même titre que l'arbrisseau.

(à suivre).

ELECTION

A LA CHAMBRE DE COMMERCE

20 novembre 1892.

Nombre de votants.	90
Majorité absolue ,	46

MM. CLEMENT, Théodore, 56 voix élu.

St-M. LEGASSE, neveu, 54 —

LEBAN, Jacques, 51 —

CORDON, Francois, 48 —

En remplacement de :

MM. DUPONT; CORDON; LEBAN et TALVANDE.

Chronique locale

A voir, au cercle St-Pierrais, dans le dernier numéro du Courrier Français une gravure intitulée: « souvenir de St-Malo.»

Deux gendarmes surprennent derrière un monticule de sable deux petites ba-

gneuses en train de se faire des confidences. Les deux jeunes filles, pour se donner une contenance, ont l'air d'être très attentives à tracer des lignes sur le sable. Les deux gendarmes n'y comprennent rien, nous non plus d'ailleurs. Nous serions heureux que nos lectrices nous donnent l'explication de cette énigme. A celles qui devineraient juste, nous délivrerions un abonnement d'un an à l'Egalité.

Nous apprenons avec satisfaction que la société française du service postal s'organise rapidement. La plupart des actions sont déjà souscrites, pressez-vous, retardataires, pour avoir aussi votre part dans les bénéfices certains de l'opération.

Nous n'attendions pas moins de la population Saint-Pierraise, qui a su comprendre qu'il était indispensable de faire assurer le service le plus important de la colonie par une société française.

C'est un honneur pour tous nos concitoyens, un honneur pour la France. Il a suffi que trois noms honorables se mettent à la tête du mouvement pour que tout le monde suive. Bravo !

C'est là une belle œuvre.

Le temps nous manque; mais nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

Dans une pension bourgeoise, nous ne voulons pas nommer laquelle, on a servi un plat d'huitres provenant de l'île du Prince Edouard auxquelles les pensionnaires on fait le plus grand honneur. Il n'en reste plus qu'une de taille colossale. Au moment où plusieurs mains s'avancent pour la prendre, un convive s'écrie : « J'ai essayé de la manger cinq ou six fois, je n'ai jamais pu l'avaler. » Un silence. L'huitre reste seule avec son déshonneur.

Ce qui fait le bonheur des uns cause le malheur des autres. La douce température dont nous jouissons depuis quelques jours contrarie beaucoup la pêche d'hiver pratiquée par les américains. On nous écrit de la baie de Fortune que les nombreux sechooners américains qui croisent dans cette baie ne peuvent s'approvisionner de harengs par suite du défaut de glace.

Une bonne nouvelle que le gourmands accueilleront avec plaisir.

Par suite du départ de M. Béchacq et ensuite de M. Leralec la colonie était sévrée sous le rapport de la pâtisserie. Les beau jours des tartelettes, des frangipanes et des feuilletés vont renaître. On nous apprend que la propriétaire de l'Univers, M^e Veuve Munier, s'est abouchée avec un pâtissier de la métropole qui louera le local disponible de son hôtel

au coins de la rue de Sèze, pour exposer ses gâteaux.

Ce patissier traiteur doit venir, dit-on, par le navire Océana. Nous ne doutons pas qu'il soit très achalandé.

Spécialité de choux à la crème très recommandé.

Le 18 novembre, le temps était beau l'eau d'une limpide parfaite a permis de découvrir deux cadavres gisant au fond de la mer l'un à été trouvé au bord de la cage de l'habitation Thomazeau, l'autre parmi les goélettes ancrées dans le Barachois.

Le premier de ces noyés a été reconnu pour être le nommé Ménier (Joseph Louis François) âgé de 25 ans né à St Lormel (Côtes du Nord) disparu depuis le 30 octobre dernier.

L'identité du second a été reconnue pour être celle du nommé Bault (Marie Ange) âgé de 20 ans né à Corseul (Côtes-du-Nord) disparu depuis le 13 octobre dernier.

Monsieur le Rédacteur.

Je prend la voie de votre estimable Journal pour être fixé sur un droit qu'on me conteste. Mon nom a été mal orthographié dans mon acte de naissance. Désirant me marier j'ai voulu rétablir dans les publications mon véritable nom. Le secrétaire de Mairie s'y est refusé, disant qu'il ne voulait écrire mon nom que d'après l'acte de naissance. A-t-il ce droit ? Recevez etc.

R. Le secrétaire de Mairie a parfaitement raison En pareille circonstance il est nécessaire comme on dit ici de faire lever le tribunal qui par un jugement ordonne la transformation. Il y a un moyen d'éviter ces ennuis, en portant l'acte de mariage des parents à la mairie lorsqu'on va faire la déclaration d'une naissance.

HISTOIRE GALANTE.

Il est midi 1/4; la cloche de l'église annonçait que le prêtre venait de prononcer cette missa est.

La jeunesse St-Pierraise, groupée en masse sur la place de l'église, attendait avec impatience la sortie retardée par un long sermon sur les vertus de St-Joseph.

Les plus pressés étaient déjà dehors; on avait déjà admiré quelques délicieuses toilettes d'un goût parfait.

La plus appréciée cependant fut celle de la belle De Montretout qui sortit superbe et fière attendant les regards qu'elle devait attirer.

Son père qui l'accompagnait sortit lui, de l'église, avec indifférence *comme un vieillard en sort*. O contraste des âges

Elle fit semblant de ne pas s'apercevoir

qu'on s'apercevait qu'elle s'apercevait qu'on l'avait aperçue.

Elle se dirigea vers le quai de la Roncière et quand, sous un prétexte quelconque, elle eut laissé son père au quai le bel Ademar qui la suivait discrètement en pensant si j'étais ce que je suis je ne serais pas ce que je suis s'approcha d'elle et lui dit « ce soir rue Bisson ... au coin de la rue Delécluse ... nous n'aurons pour témoins que le silence et l'ombre car cet endroit est déshérité des lampions municipaux.

Elle — Impossible je ne sors pas sans ma femme de chambre.

Lui — J'aurai mon matelot.

Elle — C'est couvenu alors ...

Un passant les entendit et en vieux curieux et jaloux des bonnes fortunes qui devenaient pour lui de plus en plus rares, il se promit d'y aller. Si je ne peux les voir se drait il, je pourrai du moins les entendre.

L'endroit était bien propice car il y fait si noir qu'un jour la municipalité aura à déplorer, mais trop tard, les accidents qui se produisent et engageront sa responsabilité. Il en est hélas malheureusement trop souvent ainsi. On attend qu'un malheur soit arrivé pour le réparer quand il serait si facile de le prévenir, mais passons ...

Huit heures venait de sonner à l'ouvroir, il faisait froid notre curieux avec une bonne paire de gants, de crainte d'air aux mains arrivait à son poste d'observation quand il entendit un cri de douleur.

Il s'approcha et vit Mademoiselle Plassin qui s'était brisé le genou en se heurtant contre un caillou que la nuit ne lui avait pas permis de voir.

— Ça se verra-t-il lui dit-elle ?

— Cela dépendra de vous :

(à suivre.)

Etude de M^e Georges WINTREBERT, avocat-agréé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté-Egalité-Fraternité,

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, le quatorze novembre mil huit cent quatre vingt-douze, dans la cause pendante entre la dame Joséphine Hérault, veuve Jules Chambert, négociant, demeurant à Saint-Pierre, pour laquelle élection de domicile est faite en l'étude de M^e Wintrebert, agréé, demeureuse, comparaissant par le dit M^e Wintrebert, d'une part;

Et 1^o Le sieur Jacques Lamusse, négociant, demeurant à l'Île aux Chiens;

2^o Le sieur Auguste Bataille, demeu-

rant à Genêts, où il exerce la profession de marin-pêcheur;

3^e Le sieur Adolphe Aimé Bataille, marin-pêcheur, demeurant à Genêts;

4^e La dame Marie Bataille, épouse du sieur Hippolyte Arondel;

5^e Le dit sieur Hippolyte Arondel, pour l'assistance et la validité de la procédure, demeurant ensemble à Genêts;

6^e M^e Alexandre Bataille, marin-pêcheur, demeurant à Genêts;

7^e Le sieur Louis Lesrel, matelot des douanes, demeurant au Havre;

8^e La dame Ange Lesrel, fille de confiance demeurant à Avranches;

9^e M^e Eugène Salomon, notaire, demeurant à Saint-Pierre;

Défendeurs, comparaissant savoir: le premier par M^e Pépin, agréé, les sept autres par M^e Salomon, agréé, et le dernier en personne.

Il a été extrait ce qui suit:

Le Tribunal.

Oui M^s Wintrebret, Pépin et Salomon en leurs conclusions;

Oui M. le Procureur de la République; Jugeant contradictoirement en premier ressort et après eu avoir délibéré;

Attendu que dans le courant de l'année mil huit cent soixante-huit, le sieur Joseph Hérault, auteur de la dame veuve Chambert, demanderesse à l'instance actuelle, ayant élevé une construction sur une portion de terrain dont l'usufruit appartenait à la dame veuve Bataille et la nue-propriété était indivise entre les héritiers du sieur Bataille et sa veuve, celle-ci fit assurer devant le Tribunal de première instance de la Colonie le sieur Hérault à l'effet de s'entendre condamner à lui restituer le terrain dont il s'était il légalement emparé;

Attendu qu'un jugement du Tribunal de première instance, en date du 10 août 1868, puis un arrêt du conseil d'appel en date du 22 septembre de la même année, repoussa les prétentions de la dame veuve Bataille, mais lui attribua une rente annuelle de soixante-dix francs pour la privation de jouissance qu'elle éprouvait;

Attendu que ces deux décisions judiciaires établissent d'une façon péremptoire que c'est en sa qualité d'usufruitière du terrain occupé par Hérault que la dame veuve Bataille a agi et que c'est également en cette qualité que la rente de soixante-dix francs lui a été allouée;

Que les héritiers Bataille n'ont jamais contesté du vivant de la dame Bataille que la rente était la propriété exclusive de cette dernière, et qu'à aucun moment ils n'ont élevé la prétention exorbitante de revendiquer le bénéfice d'une décision

dans laquelle ils n'ont été ni parties ni représentés;

Attendu que le sieur Lamusse, second mari de la dame veuve Bataille ne peut non plus prétendre aucun droit sur cette rente; qu'en effet, la dame veuve Bataille étant décédée, l'usufruit qui est un droit personnel s'est éteint et avec lui la rente qui y était attachée, conformément à la règle *accessorium principale sequitur*;

Attendu que c'est donc à tort que les héritiers Bataille et le sieur Lamusse, second mari de la dame veuve Bataille entendent faire procéder à la vente d'une rente qui est inexistante et au paiement de laquelle la dame veuve Chambert n'est plus tenue;

Qu'il y a donc lieu de faire défense au notaire de procéder à la vente annoncée dans le numéro de la feuille officielle du 28 octobre 1892;

En ce qui concerne les dommages-intérêts:

Attendu que le préjudice souffert par la veuve Chambert du fait de la publication de la vente recevra une réparation suffisante par l'insertion du dispositif du présent jugement dans un journal de la Colonie;

Par ces motifs:

Dit que la rente constituée au profit de la dame veuve Bataille, par arrêt du conseil d'appel du vingt-deux septembre mil huit cent soixante-huit, n'a jamais appartenu aux héritiers Bataille, qu'elle s'est éteinte à la mort de la dame Bataille avec l'usufruit auquel elle était attachée;

Que par suite, elle n'a pu échoir par succession au sieur Lamusse, héritier de la communauté;

Que c'est donc sans droit que les héritiers Bataille et le sieur Lamusse ont fait annoncer dans la feuille officielle du vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-douze la vente de cette rente;

Leur fait défense ainsi qu'à M^e Salomon notaire, de procéder à la dite vente, à moins de tous dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement, aux frais des défendeurs, dans un journal de la localité, au choix de la demanderesse;

Condamne les héritiers Bataille et le sieur Lamusse aux dépens;

Signé: G. Pierret. E. Sasco.

Pour extrait certifié conforme.

Le Greffier,

Siegfriedt.

ANNONCES

Étude M^e Eugène SALOMON, notaire sis à Saint-Pierre, rue de Sèze.

VENTE

SUR LICITATION
ET PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

L'an 1892, le mercredi 7 Décembre, à deux heures du soir, en l'étude du notaire soussigné.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première Instance de la colonie le dix octobre mil huit cent quatre-vingt douze.

A la requête de:

1^e Monsieur Auguste Théberge, propriétaire, demeurant à St-Pierre;

2^e Madame Eugénie Théberge, sans profession, épouse assistée et autorisée du sieur Lepelletier, comptable, demeurant ensemble à St-Pierre;

3^e Madame Annette Théberge, sans profession, épouse assistée et autorisée du sieur André Vimont, armateur, demeurant ensemble à St-Pierre.

En présence de:

4^e Monsieur Aimé Théberge, propriétaire, demeurant à St-Pierre;

5^e Madame Marie Olivier, sans profession, épouse du sieur Aimé Théberge, demeurant ensemble à St-Pierre.

Il sera procédé à l'adjudication, à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dépendant de la succession du sieur Emile Théberge, dont la désignation suit:

DÉSIGNATION.

1^{re} Lot.

Un magasin, graves et dépendances, le tout sis à St-Pierre, au fond du Barachois borné dans son ensemble au nord, par Kampmann, au sud par l'étang Boulo et la propriété Théberge père, à l'Est par le chemin du Barachois et à l'Ouest par la propriété Kampmann.

2^{me} Lot.

Une maison, terrain et dépendances le tout sis à St-Pierre, rue Beaussant, le tout borné dans son ensemble au nord par la dite rue, au sud par les époux Giroux, à l'est par Danjou et à l'ouest par Lavissière;

3^{me} Lot.

Une ferme sise à Langlade dite ferme du goulet, consistant en maison, magasin, écurie, jardin et pré, le tout plus amplement décrit au cahier des charges.

4^{me} Lot.

Une ferme sise à Langlade plus connue sous le nom de ferme Lamunthe consistant

en un magasin et pré, plus emplacement désignée, au dit cahier des charges.

Mises à prix fixées par le jugement sus-daté savoir :

- 1^e Lot. Trois mille francs ci 3000 fr. 00
- 2^e Lot. Quinze cents francs ci 1500 f. 00
- 3^e Lot. Mille francs ci 1000 fr. 00
- 4^e Lot. Mille francs ci 1000 fr. 09

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la dite vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à St-Pierre, le 17 novembre 1892.

*Le Notaire,
E. SALOMON.*

Etude de M^e Eugène SALOMON, notaire, sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

VENTE SUR LICITATION ET PAR AUTORITE DE JUSTICE.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le mercredi 7 décembre, à deux heures du soir, en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de la colonie, le trente-et-un octobre dernier.

A la requête de monsieur Alfred Briand, armateur, demeurant à Saint-Pierre.

En présence de :

1^o Monsieur Mouton, Désiré, fils, patron de goëlette, demeurant à Saint-Pierre;

2^o Monsieur Poirier, Louis, patron de goëlette demeurant aussi à Saint-Pierre.

Il sera procédé à l'adjudication, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble sis à Saint-Pierre, rue de l'Espérance, indivis entre les sieurs Mouton et Poirier, et dont la désignation suit :

DESIGNATION.

Une propriété, sise à Saint-Pierre, rue de l'Espérance, consistant en une maison en bois recouverte en bardage, avec terrain et toutes ses dépendances, le tout borné dans son ensemble au nord par la propriété venue Eugène Hubert, au sud par le domaine, à l'est par la rue de l'Espérance et à l'ouest par le domaine

Mise à prix fixée par le jugement sus daté *quatre mille francs*, ci 4,000 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé en l'étude du notaire soussigné où toute personne peut en prendre connaissance avant l'adjudication.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1892.

*Le Notaire,
E. SALOMON.*

Etude de M^e Eugène SALOMON, agréé, sise à St-Pierre, rue de Sèze.

DE P. R LE PEUPLE LA LOI ET JUSTICE.

VENTE DE GOËLETTE

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'à la requête de M^r François Le Buf, négociant, à St-Pierre, faisant élection de domicile chez M^e Salomon, agréé.

En vertu d'un jugement du Tribunal de première Instance de la colonie du 30 septembre dernier rendu contre les sieurs Clément frères, armateurs, demeurant à Baie du Nord (TERRE-NEUVE) et faute par eux de payer la somme de 1,214 fr. 05 c. par eux due, avec intérêts et frais, aux termes du jugement sus daté.

Il sera procédé le lundi 28 novembre 1892, à 2 heures du soir, à l'audience des criées de ce tribunal, séant au palais de justice à Saint-Pierre, à la première réception d'enchères pour parvenir à la vente de la goëlette *Lizzy L*, de construction étrangère, jaugeant environ 17 tonneaux, actuellement dans le barachois de Saint-Pierre, avec ses agrès et apparaux, saisie suivant procès-verbal de Héguy, huissier à Saint-Pierre, en date du 30 septembre dernier, sur le cahier des charges dressé par l'agréé soussigné et déposé au greffe des tribunaux de la colonie.

Première mise à prix deux cent cinquante francs, ci 250 fr. 00

Saint-Pierre, le 19 novembre 1892.
*L'Agréé poursuivant,
E. SALOMON.*

A vendre UN PIANO.

S'adresser à M. Collet.

Service postal.

De Saint-Pierre-Miquelon en Europe

De ST-PIERRE, dimanche	Arrivée à PARIS lundi
30 octobre	13 novembre
13 novembre	27 novembre
27 novembre	11 décembre
11 décembre	25 décembre
25 décembre	8 janvier 1893

D'Europe à Saint-Pierre-Miquelon

De PARIS vendredi	Arrivée à ST-PIERRE vend.
28 octobre	11 novembre
11 novembre	25 novembre
25 novembre	9 décembre
9 décembre	23 décembre
23 décembre	6 janvier 1893

Nota : Du premier jusqu'au 3 décembre le vapeur "Saint-Pierre" partira d'Halifax le lundi de chaque semaine d'arrivée du courrier à Saint-Pierre et de la Baie de Plaisance le samedi de chaque semaine de départ du courrier de Saint-Pierre.

Les passagers venant d'Europe par la voie anglaise peuvent à leur choix prendre le "Saint-Pierre" à la Baie de Plaisance où il se rendront de Saint-Jean par chemin de fer ou à Halifax, mais le trajet par la baie de Plaisance est moins long ; il fait économiser trois à quatre jours de mer.

Supplément à L'ÉGALITÉ du 24 novembre 1892.

LE DERNIER BATEAU.

Une dame — Je voudrais monter sur le patent slip.

Le gardien — Combien jaugez-vous ?

La dame — Je n'en sais rien, mais mon jaugeage n'est pas grand.

Le gardien — Encore faudrait-il savoir. On paie d'après le tonnage de la goëlette.

La dame — Il ne s'agit pas de goëlette. C'est un service personnel d'un genre particulier que je vous demande.

Le gardien — Expliquez-vous. Je ne comprends pas.

La dame En baissant les yeux. — J'ai des avaries.

Le gardien — ?

La dame rougissant de plus en plus — J'ai des avaries et je voudrais monter sur le slip.

Le gardien — Les calfats sont absents. Ils sont à déjeuner.

La dame — Pas besoin de calfats. Un homme de l'art suffit.

Le gardien — Nous n'avons pas d'homme de l'art attaché à l'établissement.

La dame — Je le regrette, mais alors je vais vous demander : à quoi servez-vous ? on m'avait dit que vous aviez tout ce qu'il faut pour réparer les avaries.

Le gardien ahuri — Jamais on ne m'a fait une demande semblable.

La dame caressante — Je paierai le prix que vous me demanderez.

Le gardien — Il n'y a aucun prix prévu à notre tarif pour votre cas.

La dame --- Pensez-vous qu'avec des protections je pourrai . . .

Le gardien --- Quoi ?

Le dame --- Monter sur le slip . . .

Le gardien --- Non, Madame, le slip est un dispensaire pour les bateaux seulement

ont veut y voir clair, tandis que les lampes électriques, donnent une lumière continue et durable. Les chevaux des diligences ne marchaient qu'à coups de trèques tendis qu'un robinet suffit pour mettre en marche l'expresse.

L'instruction congréganiste, c'est le vieux jeu, tandis que l'instruction laïque c'est le nouveau jeu que nous devons aux principes bienfaisants et régénérateurs de la loi de 1882, que les congréganistes qualifient de scélérate mais, qui, comme dit papa, fait le plus grand honneur et la plus grande gloire du gouvernement Républicain.

Les professeurs qui viendront auront des diplômes, ils instruiront avec l'intelligence qu'ils ont acquise par l'instruction, d'après les principes démocratiques et républicains, ils développeront chez les élèves les idées libérales qui feront cesser cet état d'infériorité dans lequel nous sommes vis-à-vis de nos frères de la Métropole, ils ouvriront la porte des écoles qui donnent accès aux carrières les plus belles.

Puis, comme m'a racoté maman, ils arriveront d'autant plus sincèrement et honnêtement les enfants qu'ils seront ou qu'ils deviendront pères de famille.

A un autre point de vue, ainsi que l'a si bien dit l'honorable conseiller général M. Guerguin, au lieu de contribuer à la diminution progressive des habitants de la colonie, comme les congréganistes, ils en augmenteront la population.

Nous ignorons qu'elle a été la note obtenue par cet élève, mais nous lui accordons volontiers le maximum des points.

Notre sympathique inspecteur primaire fera une enquête sur le système d'inquisition dont se servent les professeurs de l'école communale pour donner à cet incident la suite qu'il comporte et en référer à qui de droit

Vieux.

eun, quand bien même les règlements de poste auraient omis de nous imposer l'obligation de prendre les précautions voulues pour prévenir le public d'un danger que lui fait courir un dépôt quelconque que nous avons laissé dans la rue, vous engageons notre responsabilité si notre négligence ou notre imprudence est cause d'un fait dommageable.

La faute est la même si vous omettons de faire ce que nous devons que si nous faisons ce que nous ne devons pas.

Dans les deux cas, nous sommes tenus de réparer les suites nuisibles qui se produisent chaque fois que l'accident ne provient pas d'une cause indépendante de notre volonté ou que nous pouvons l'éviter ou l'empêcher.

Espérons que désormais ceux qui seront forcés de laisser des dépôts ou de faire des travaux dans nos rues ou places auront au moins souci de leurs propres intérêts et la crainte d'encourir de lourdes responsabilités en pensant qu'il faudrait bien des litres de pétrole pour réparer le plus petit accident.

Vieux

Une commission composée de MM. La-roche, de Pierrefeu, Leconte fait une enquête sur les faits qui précédent elle a visité hier l'école et emporté tous les cahiers des élèves du cours supérieur.

Est-ce que la France donnerait l'exemple du progrès rétrograde ? Nous apprenons avec stupefaction que la chambre des députés a voté certaines restrictions à la loi sur la liberté de la presse. Si la liberté a dégénéré parfois en licence, ce n'est pas une raison pour entraver cette liberté. Qu'on punisse sincèrement la licence, mais qu'on respecte une prérogative qui faisait l'honneur d'un peuple. La loi de 1881 était bien suffisante, il s'agissait de la faire respecter.

Nous apprenons que la rue Bisson va être remise en état de viabilité et éclairée par le soins du service local, si cette décision a été en partie motivée par les articles parus dans notre journal nous nous félicitons mais avant tout nous adressons des remerciements à la commission coloniale au nom de nos futurs collègues

UN PEU PLUS DE RESPECT A LA LOI S. V. P.

On nous a communiqué ces jours-ci un étrange sujet de devoir donné la semaine dernière, par les frères de nos écoles communales, aux élèves du cours supérieur et le brouillon de la réponse que l'un d'eux a perdu dans une rue avoisinant l'école,

DEVOIR : L'arrivée des professeurs laïques pour le collège sera-t-elle un bonheur ou un malheur pour notre colonie ?

Réponse : La question donnée en devoir est très delicate, très embarrassante, et je me vois exposé à cette alternative : ou avoir une mauvaise note, en y répondant franchement, ou mentir et faire un gros péché, en ne disant pas ce que je pense. Enfin, j'aime mieux avoir une mauvaise note et je m'exécute.

Franchement, il faut avoir une triste idée de l'éducation que nous donnent nos parents, pour croire un seul instant, que je doute de la supériorité flagrante de l'enseignement congréganiste. C'est comme si vous compariez l'éclairage de la chandelle à celui de la lumière électrique, ou les anciennes diligences aux trains express. Il faut tout le temps moucher la chandelle, si

IMPRUDENCE -- RESPONSABILITÉ

Deux de nos honorables concitoyens sont venus se plaindre à nos bureaux que mardi dernier 15 courant, à 10 heures du soir, en passant place de la liberté, ils se sont cognés contre le tas de charpente qui y est déposé, sans que rien n'en indique l'existence.

Peu s'en est fallu qu'ils ne fussent blessés, et certes, ils n'auraient pas manqué d'actionner leur responsabilité l'auteur d'une aussi coupable imprudence.

Nous appelons l'attention de la police sur ce danger qu'il est facile de parvenir à l'aide d'une ou deux lanternes chaque côté du dépôt.

Que Messieurs les entrepreneurs ne l'oublient pas, l'absence d'une lanterne sur leurs matériaux, sur leurs travaux, sur leurs tranchées dans les rues, pourrait leur faire payer cher une jambe cassée, un bras démis ou un œil crevé.

Si l'insouciance ou l'intérêt mal compris fait oublier à certaines personnes les principes les plus élémentaires de sociabilité, il est bon de leur rappeler à quoi elles s'exposent.

D'après les lois protectrices du droit de cha-

A l'occasion de la Fête de la Ste-Cécile la Société Musicale se fera entendre pendant la grande messe du dimanche 27 courant à 10 h 1/2.

Programme.

1. St-Jean, marche. Gurtner
2. Vêpres Siciliennes. mosaïque. Verdi
3. Ouverture symphonique. Buot
4. Allegro militaire Leroux

Une bonne leçon de politesse.

Chaque fois que le tribunal ne lui donne pas raison ou le condamne, un plaigneur dont le nom figure trop souvent sur le rôle de nos audiences manifeste son mécontentement en se couvrant. A l'audience d'hier, la même scène s'était produite et notre plaigneur n'ayant pas retiré son chapeau malgré la demande de l'huissier a été condamné à 24 heures de prison.